

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°15/23

O B J E T :

Convention de mise à disposition d'un espace sous les tribunes Nord au stade des molières pour l'association PARKOUR

Nature : Décision du Maire prise par délégation

Matière : Domaine et patrimoine

ACTE NOTIFIE LE :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en faveur des associations,

CONSIDERANT la demande faite par l'association «PARKOUR» représentée par sa Présidente ROUARD Aurore pour les besoins de son activité,

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE à disposition à titre gratuit, de l'association «PARKOUR » sise Maison de l'innovation et du partage rue Albert Camus,13140 Miramas, un espace sous les tribunes nord du stade des molières , d'une superficie de 25m².

L'association utilisera le lieu transformé en local de stockage, selon les conditions contenues dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 15.02.23

Fait à Miramas, le

25 JAN. 2023

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Miramas, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

D'une part,

ET

L'Association «Parkour», sise Maison de l'Innovation et du partage rue Albert Camus 13140 Miramas, représentée par sa Présidente Madame ROUARD Aurore.

PRÉAMBULE

La Commune de Miramas est propriétaire des installations sportives du stade des molières.

Au sein de cette installation, un espace situé sous les tribunes nord du stade des molières, est prévu pour stoker du matériel sportif.

Compte-tenu de sa politique en matière sportive, elle entend la demande formulée par l'association 'PARKOUR'.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un espace partagé afin d'y stocker du matériel sportif appartenant à l'association «Parkour».

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'association un lieu sous les tribunes nord du stade des molières transformé en local de stockage pour une superficie de 25 m² maximum.

ARTICLE 3 : REMISE DES CLEFS

Il est remis à l'association « Parkour» un jeu de 1 clé.

L'association s'engage à rembourser le montant total correspondant au remplacement de tous les exemplaires de clés remis en cas de perte de la clé qui lui a été confiée.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée déterminée de un an, à charge pour celle des parties qui désirerait y mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, un mois à l'avance. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due à l'association pour quelque motif que ce soit.

A défaut, la présente convention est reconduite pour une durée de un et au maximum 2 fois dans des conditions identiques. Au-delà des trois années, la convention prendra fin.

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée.

Aucune indemnité ne sera due aux cocontractants pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5-1 – Absence de redevance

A raison de l'objectif poursuivi par l'association, il est convenu que la mise à disposition par la ville de cet espace partagé au profit de l'association « Parkour » ne fera l'objet du paiement d'aucune redevance et intervient à titre gratuit en application de l'article L2125-1 alinéa dernier du CGPPP.

La présente convention est consentie à titre gracieux.

5-3 Occupation, Jouissance

L'association utilisera le local ci-dessus désigné dans le cadre de leur objet.

Il ne pourra, soit en totalité, soit même en partie, être affecté à un autre usage.

Le local ne pourra être utilisé que conformément à sa destination.

Toute activité commerciale à l'intérieur du local mis à disposition est strictement interdite.

Elle ne pourra installer aucune enseigne, panneau publicitaire sans l'accord préalable de la ville qui pourra imposer un modèle de son choix.

L'association prendra le local dans son état actuel déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment. Aucune transformation, travaux ou aménagements ne pourront être réalisés sans l'accord écrit de la Commune de Miramas.

Les fluides tels qu'eau, électricité sont à la charge de la Commune.

Les dépenses de téléphone et d'Internet sont prises en charge par l'association. Aucune souscription d'abonnement Internet ne sera faite par et au nom de la Commune.

L'association s'engage à faire appliquer par son encadrement toutes les consignes relatives au comportement des personnes pénétrant dans ce local en général et à la sécurité en particulier.

Elle devra veiller à ce que tous les membres du groupe pénétrant dans ce local soient couverts par une police d'assurance en responsabilité civile.

Préalablement à l'utilisation des locaux et des moyens mis à disposition, l'association « Parkour » reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la commune compte tenu de l'activité envisagée. Elle s'engage à les appliquer.

L'association s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur concernant la consommation de toutes substances addictives licites ou illicites dans les enceintes sportives.

5-4 Inaccessibilité des droits

L'association ne pourra ni prêter, ni sous-louer les locaux mis à disposition. Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

5-5 Engagements républicains

L'association convient que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées et la mise à disposition gratuite des locaux faisant convention.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'association s'engage à prendre soin des biens mis à disposition par la Commune et à en assurer l'entretien ménager courant.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'association devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation du local de stockage mis à disposition.

Elle sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des lieux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité.

Elle devra justifier à la Commune et à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes.

L'association doit tenir informée sans délai, la ville de Miramas, de tous sinistres survenus dans le local mis à disposition.

Elle doit informer immédiatement la Commune de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

L'association sera seul responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis dans les lieux mis à disposition pendant la durée de son occupation.

La ville décline toute responsabilité en cas de vols d'effets personnels dans l'installation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 8 : TOLÉRANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. La Commune pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

En cas d'arrêt du projet cité en objet ou en cas de mise en œuvre de l'article 11, l'association devra restituer les locaux et l'intégrité des biens mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : CLAUSE RÉGULATOIRE

En cas de non-respect par l'association des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

L'association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- La ville de MIRAMAS : Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 13140 MIRAMAS
- L'association « Parkour » : Maison de l'innovation et du partage, rue Albert CAMUS 13140 MIRAMAS

Fait à MIRAMAS, le

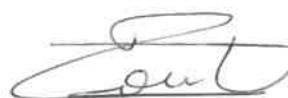
25 JAN. 2023

Le Maire de MIRAMAS



Frédéric VIGOUROUX

**La Présidente de l'Association
PARKOUR**



Aurore ROUARD



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDACTIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'organisme : PARKOUR Miramas

Intitulé du projet pour lequel l'organisme sollicite une subvention :
.....
.....
.....

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.


Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'organisme bénéficiaire de la subvention,

Préciser la date et inscrire la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Signature + cachet

**Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire
(+ délégation en signature en cas de représentation)**

ROUARD AURORA
présidente